



# Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES  
SERVICE REGLEMENTATION

AR2503

**ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – VITRY-SUR-SEINE - ANNEE 2025.**

## LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-29 et L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris CM2024/12/16/47 en date du 16 décembre 2024 portant avis sur les demandes de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2025,

Vu la délibération du conseil municipal DL 24618 en date du 13 novembre 2024 donnant un avis favorable à l'octroi d'une dérogation au repos dominical pour un maximum de cinq dimanches en 2025 pour huit branches d'activités commerciales,

Vu le courrier du magasin Picard demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour quatre dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courrier du magasin Renault demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin GIFI demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin E. Leclerc demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courrier du magasin Auchan demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour quatre dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin Carrefour Market demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour trois dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin Monoprix demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin Action demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu le courriel du magasin Ford demandant au Maire une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025 dans sa branche d'activité,

Vu les avis sollicités auprès des organisations patronales et syndicales de l'ensemble des magasins ci-dessus et visées par l'article R.3132-21 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable de FO 94 – Union départementale en date du 18 décembre 2024 portant sur les dérogations dominicales sur le territoire de Vitry-sur-Seine pour les huit branches commerciales,

Considérant que, sollicité par des commerces de détail implantés sur le territoire communal, le Maire de Vitry-sur-Seine accorde habituellement un maximum de cinq dérogations annuelles,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que l'organisation exceptionnelle du travail le dimanche repose exclusivement sur le volontariat, sans qu'aucun salarié ne puisse être pénalisé en cas de refus de travail,

Considérant que la plupart des dimanches demandés correspondent aux week-ends de préparation des fêtes de fin d'année, ou aux périodes de soldes, pendant lesquels les commerces de détail sont fortement sollicités par les consommateurs, et répondent à un besoin local,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

**ARTICLE 2 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

**ARTICLE 3 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de voitures et de véhicules automobiles légers, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

**ARTICLE 4 :** Tous les autres commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale du commerce spécialisé divers sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

**ARTICLE 5 :** En vertu de l'article L. 3132-27-1 du code du travail et dans le cadre de la présente dérogation, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche

**ARTICLE 6 :** En vertu de l'article L. 3132-27, chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

En vertu du même article, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête, sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de 6 jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En vertu de l'article L. 3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 7 :** En outre, et en vertu de l'article L. 3132-27, ces mêmes salariés, devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**ARTICLE 8 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera donnée

- au Préfet du Val-de-Marne
- aux demandeurs

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 31.12.2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU DE SA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE CRÉTEIL LE 17 JAN, 2025  
DE SA PUBLICATION LE 17 JAN, 2025

LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,

